

Question

La Confédération a publié en juillet dernier les nouveaux indices de la charge fiscale des cantons.

Fort heureusement, après avoir régressé en 2003, l'indice global fribourgeois 2004 s'améliore. Il est ainsi passé de 133,2 en 2002, à 135.7 en 2003 et à 130.3 en 2004. L'on constate que notre canton passe du 25^e rang en 2002, au 23^e en 2003 et au 22^e en 2004.

Pour ce qui concerne les personnes morales, l'indice passe de 112,9 en 2002 à 112.3 en 2004, ce qui permet à notre canton de garder son modeste 17^e rang.

Avec ces statistiques, l'on doit constater que Fribourg plafonne au 17^e rang pour les personnes morales et reste classé dans les derniers cantons pour l'indice global et celui des personnes physiques. Malgré les efforts constants qui ont été consentis ces dernières années pour améliorer la fiscalité des Fribourgeois, ce classement reste décevant.

Mes questions :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il un moyen de contrôler les chiffres qui sont pris en compte dans le calcul du classement des cantons;
2. Quels sont les éléments qui pénalisent notre canton et quelles seraient les mesures à envisager;
3. Quel serait le manque à gagner si toutes ces mesures étaient mises en place;
4. De quelle manière et dans quel laps de temps, le Conseil d'Etat entend mettre en œuvre des mesures efficaces pour améliorer ce classement à moyen terme.

Le 5 septembre 2005

Réponse du Conseil d'Etat

Chaque année, l'Administration fédérale des contributions publie les charges fiscales cantonales **et** communales pour le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que pour le bénéfice net et le capital des personnes morales. Il est aussi tenu compte de l'impôt paroissial. Ces statistiques contiennent également différentes séries d'indices et mentionnent finalement l'indice global par canton.

L'indice global de la charge fiscale est obtenu par la concentration de différents indices qui, pour Fribourg, ont les valeurs suivantes pour l'année 2004 :

- indice total de la charge grevant le revenu et la fortune des personnes physiques : 133,9 points (22^e rang). L'indice grevant le revenu s'élève à 129 points (20^e rang) et celui grevant la fortune à 187,4 points (24^e rang);

- indice total de la charge grevant le bénéfice net et le capital des sociétés anonymes : 112,3 points (18^e rang). L'indice de la charge grevant le bénéfice net s'élève à 112,4 points (20^e rang) et celui grevant le capital à 111,7 points (16^e rang);
- indice total des impôts sur les véhicules à moteur : 107,2 points (20^e rang).

Pour calculer le montant des indices cantonaux, l'important n'est pas seulement la charge fiscale telle qu'elle découle de la loi, mais également l'existence effective d'un substrat fiscal dans le segment de revenu considéré. En d'autres termes, il est pris en considération la charge fiscale et la présence de contribuables se trouvant dans ces diverses situations. Il faut bien garder à l'esprit que cet indice, en tant que tel, ne peut pas répondre exactement à la question de la charge fiscale effective dans les cantons. En effet, il peut s'écarter sensiblement de la charge effective d'une catégorie précise de revenu ou de fortune, respectivement de bénéfice ou de capital. Finalement, l'évolution de l'indice d'un canton est aussi influencée par ce qui se passe dans tous les autres cantons. Le Conseil d'Etat tient également à relever que la comparaison des cantons entre eux ne saurait se limiter au seul volet fiscal. Les allocations familiales, très importantes dans notre canton, n'interviennent pas dans cette statistique étant donné que l'on retient des revenus bruts identiques dans tous les cantons. Quant aux réductions des primes d'assurance-maladie, également élevées dans notre canton, il en est tenu compte dans ces statistiques avec pour effet une charge fiscale plus élevée.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux quatre questions formulées :

1. La détermination de l'indice global de la charge fiscale est une opération complexe que le canton n'est pas à même de vérifier dans sa totalité. Il est à relever toutefois que les calculs de la charge fiscale dans les chefs-lieux des cantons sont transmis chaque année aux administrations fiscales cantonales pour vérification.
2. Il ressort des indications mentionnées ci-avant que le niveau de la fiscalité est assez semblable pour tous les genres d'impôt. L'examen de la charge fiscale dans les chefs-lieux des cantons laisse apparaître que c'est au niveau de l'impôt sur la fortune que la situation est la moins enviable. En ce qui concerne les personnes morales, on peut relever que si on examine les écarts entre les cantons qui se situent aux alentours de l'indice 100, les différences sont relativement peu importantes.
3. Si notre canton veut améliorer sa position, il devrait envisager une baisse généralisée de sa fiscalité. Le manque à gagner serait élevé pour les collectivités publiques. Quant au classement de Fribourg, il resterait cependant tributaire d'actions similaires entreprises par d'autres cantons.
4. Le Conseil d'Etat a la volonté, dans toute la mesure du possible, de réduire la fiscalité. Il vient d'en apporter la concrétisation par sa dernière proposition de baisse du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour le 1^{er} janvier 2006 (cf. message n° 219 du 4 octobre 2005). Avec cette nouvelle diminution, de 2001 à 2006, l'impôt cantonal sur le revenu a été réduit de 10 %.

Fribourg, le 22 novembre 2005